

PREFECTURE DU LOT

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

**ARRETE PREFECTORAL
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant le SYDED du LOT à exploiter au lieu-dit « Les Matalines », sur le territoire de la commune de CATUS, une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDD/SE/154 du 12 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 7 mai 2001,

VU le rapport de visite d'inspection en date du 26 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le SYDED DU LOT exploite des installations pour lesquelles il convient de s'assurer d'une maîtrise des impacts sur l'environnement, notamment la prévention de la pollution des eaux, la prévention des envols et l'insertion paysagère ;

CONSIDERANT que les constats réalisés lors de l'inspection du 13 octobre 2009 révèlent des non conformités à la réglementation applicable,

CONSIDERANT que, selon l'article L514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le SYDED DU LOT, dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à CATUS (46), est mis en demeure de réaliser **sous 1 mois** les actions de mise en conformité suivantes, pour sa base de valorisation de déchets sise lieu-dit « Les Matalines » à CATUS :

• **Concernant le risque de pollution des eaux :**

- Réaliser une analyse de la qualité du rejet aqueux en entrée de la lagune et respecter les valeurs limites de rejets (article 21 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),

• **Concernant la prévention des envols :**

- Mettre en place une procédure de ramassage des ordures dispersées sur le site et de balayage systématique du quai de transfert (articles 12 et 13 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),
- Couvrir les bennes remplies de déchets en attente d'enlèvement (article 15 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),

• **Concernant l'insertion paysagère du site :**

- Clôturer le site sur toute sa périphérie et doubler la clôture d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres (article 16 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),

• **Concernant l'exploitation de la station de transit d'ordures ménagères :**

- Ne pas stocker les déchets ménagers en transit plus de 24 heures (article 7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001),
- Equiper le quai de garde-corps afin de prévenir le risque de chute en hauteur (article 17 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001).

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- au Maire de CATUS,
- au SYDED.

A Cahors, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.